

RÈGLEMENT NUMÉRO 183

RÈGLEMENT NUMÉRO 183 MODIFIANT LES ARTICLES 6.3.3.2 ET LES SOUS SECTIONS 7.2.2, 7.2.3, 7.2.4 ET 10.2.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 116

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 116 est entré en vigueur le 24 août 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée pour la modification de l'article 6.3.3.2 concernant les pentes de toit afin d'autoriser les toits plat;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de façon à modifier les articles 6.3.3.2 et les sous-sections 7.2.2, 7.2.3, 7.2.4, 10.2.1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Chantale Hamelin lors de la séance du 9 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et adopté à l'unanimité;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 183 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 183 modifiant l'article 6.3.3.2 et les sous-sections 7.2.2, 7.2.3, 7.2.4 et 10.2.1 du règlement de zonage numéro 116 »

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à autoriser les toits plats pour les bâtiments principaux; autoriser certaines constructions dans les marges avant des terrains d'angle, augmenter la hauteur des cabanons et des garages et régulariser l'empiètement permis dans les marges de recul et les cours.

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.3.2

L'article 6.3.3.2 concernant la pente de toit est remplacée de façon à se lire comme suit :

6.3.3.2 Pente de toit :

Les toits plats sont autorisés pour les bâtiments principaux et les bâtiments complémentaires attenants au bâtiment principal; dans ce cas, la hauteur du bâtiment complémentaire attenant ne devra pas excéder 3.10 mètres

Article 5 : MODIFICATION DES ARTICLES 7.2.2, 7.2.3, 7.2.4

5.1 : Le 5^e paragraphe de l'article 7.2.2 relatif aux normes d'implantation générale est modifié de la façon suivante :

5° L'implantation d'une construction complémentaire doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement, sauf pour les cas d'exception dans les zones agricoles et agroforestières prévues à la sous-section 10.1.4. Dans la cour arrière des terrains riverains à un lac ou au fleuve Saint-Laurent, les normes particulières prévues à la sous-section 10.1.5 s'appliquent.

Dans le cas d'un terrain d'angle, un bâtiment complémentaire (cabanon, garage et abri d'auto) peut être implanté dans la cours avant autre que celle où donne la façade du bâtiment principale. Dans ce cas la distance minimale à respecter est équivalente à la marge minimale avant prescrite à la grille de la zone visée divisée par 2.

5.2 : Le paragraphe 3 de l'article 7.2.3 concernant les normes particulières relatives à l'implantation d'un cabanon est remplacé par le paragraphe suivant :

3° La hauteur maximale d'un cabanon (mesurée au faite du toit) est de 4 mètres. Toutefois, pour s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment principal, cette hauteur peut être augmentée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) La pente du toit (degré d'inclinaison) ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal;
- b) Il ne peut y avoir qu'un étage et la hauteur des murs ne peut excéder 2,5 mètres;

5.3 : Le paragraphe 3 de l'article 7.2.4 concernant les normes particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto est modifié de façon à se lire comme suit :

3° La hauteur maximale d'un garage privé isolé (mesurée au faite du toit) est de 6 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Toutefois, pour s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment principal, cette hauteur peut être augmentée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) La pente du toit (degré d'inclinaison) ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal;
- b) Il ne peut y avoir qu'un étage et la hauteur des murs et des portes ne peut excéder 3.1 mètres;

Article 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2.1-2°

Le paragraphe 2 de la sous-section 10.2.1 concernant l'empiètement permis dans les marges de recul et les cours est remplacé de façon à se lire comme suit :

10.2.1 Empiètements permis dans les marges de recul et les cours

2° Les escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée uniquement et aux éléments énumérés au paragraphe 1° lorsqu'ils sont situés au niveau du rez-de-chaussée, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 3.2 mètres.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nelson Bédard
Maire

France Marcotte
Greffière

<i>Avis de motion donné le :</i>	9 novembre 2015
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	9 novembre 2015
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	14 décembre 2015
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	14 décembre 2015
<i>Règlement adopté le :</i>	8 février 2016
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	16 mars 2016
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	21 mars 2016
<i>Entrée en vigueur le :</i>	22 avril 2016